

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20250120**

**Dossier : IMM-1342-24**

**Référence : 2025 CF 109**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Toronto (Ontario), le 20 janvier 2025**

**En présence de madame la juge Whyte Nowak**

**ENTRE :**

**NEHA JAIN  
MANISH JAIN  
SHAURYA JAIN (REPRÉSENTÉE PAR SA  
TUTRICE À L'INSTANCE, NEHA JAIN)  
KAYAAN JAIN (REPRÉSENTÉ PAR SA  
TUTRICE À L'INSTANCE, NEHA JAIN)**

**demandeurs**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

## **JUGEMENT ET MOTIFS**

### I. Aperçu

[1] Les demandeurs sollicitent le contrôle judiciaire des décisions rendues le 21 août 2023, par lesquelles un agent des visas [l'agent] d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a rejeté la demande de permis de travail de Neha Jain [la demanderesse principale] et les demandes connexes des membres de sa famille, soit la demande de permis de travail de son époux et les demandes de permis d'études et de visa de visiteur de ses enfants [collectivement, les demandes].

[2] Pour les motifs qui suivent, la présente demande de contrôle judiciaire sera accueillie, car je conclus que l'agent a agi de manière inéquitable sur le plan procédural lorsqu'il a évalué la capacité de la demanderesse principale à exercer adéquatement le travail d'un superviseur de services alimentaires. L'agent a mené sa propre enquête sur les documents justificatifs présentés par la demanderesse principale, a mis en doute la véracité de leur contenu et n'a ensuite pas donné à la demanderesse principale la possibilité de dissiper les importants doutes que soulevaient ses études et son expérience. La décision du 21 août 2023, par laquelle l'agent a rejeté la demande de permis de travail présentée par la demanderesse principale dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires [la décision principale] au motif qu'elle n'avait pas démontré qu'elle serait en mesure d'exécuter adéquatement l'emploi pour lequel le permis de travail était demandé, sera annulée, de même que les décisions connexes.

## II. Cadre législatif

### A. *Permis de travail*

[3] L'alinéa 200(3)a du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 [le RIPR] empêche un agent des visas de délivrer un permis de travail à un étranger s'il a des motifs raisonnables de croire que l'étranger est incapable d'exercer l'emploi pour lequel le permis de travail est demandé.

[4] Selon la Classification nationale des professions 2021, version 1.0 [la CNP], les exigences d'emploi pour un poste de superviseur des services alimentaires (CNP 62020) sont les suivantes : i) un diplôme d'études secondaires (indiqué comme étant « habituellement exigé »); et ii) un diplôme d'études collégiales en gestion des services alimentaires, en gestion hôtelière ou de restaurant ou dans une discipline connexe, ou plusieurs années d'expérience dans la préparation ou le service des aliments.

## III. Faits

### A. *Les demandes*

[5] En juin 2023, la demanderesse principale a présenté une demande de permis de travail fondée sur son offre d'emploi confirmée et sur une étude d'impact sur le marché du travail [l'EIMT] favorable, afin de venir au Canada pour occuper un poste de superviseur des services alimentaires. Sur la base de la demande de permis de travail de la demanderesse principale, son

époux et ses deux enfants [les codemandeurs] ont respectivement présenté une demande de permis de travail, une demande de permis d'études et une demande de visa de visiteur.

[6] Les exigences suivantes figuraient dans l'EIMT pour le poste de superviseur des services alimentaires : 1) un diplôme d'études collégiales en gestion des services alimentaires, en gestion hôtelière ou de restaurant [l'exigence en matière d'éducation]; ou 2) plusieurs années d'expérience dans la préparation ou le service des aliments [l'exigence en matière d'expérience].

[7] À l'appui de sa demande, la demanderesse principale a présenté divers documents justificatifs, notamment des certificats du Global Institute of Information Technology qui indiquaient qu'elle avait suivi un programme de diplôme d'un an en cuisine commerciale ainsi qu'un programme de diplôme avancé d'un an en services de restauration à l'Elysium Institute of Numerous Streams [l'Institut Elysium]. Elle a également présenté des documents d'emploi qui montraient qu'elle travaillait comme superviseure des services alimentaires à l'hôtel Mohan Tulip [l'hôtel] depuis août 2019.

## B. *La décision*

[8] Le 21 août 2023, l'agent a rejeté la demande de la demanderesse principale au titre de l'alinéa 200(3)a) du RIPR, au motif qu'elle n'avait pas démontré qu'elle serait capable d'exercer adéquatement l'emploi. Une copie imprimée des notes consignées par l'agent dans le Système mondial de gestion des cas [les notes du SMGC] montre que l'agent n'était pas convaincu que la demanderesse principale satisfaisait aux exigences en matière d'éducation ou d'expérience énoncées dans la CNP et dans l'EIMT.

[9] Premièrement, l'agent a conclu que la demanderesse principale n'avait pas démontré qu'elle était titulaire d'un diplôme d'études collégiales en gestion des services alimentaires, en gestion hôtelière ou de restaurant, ou dans une discipline connexe. L'agent a conclu que l'Institut Elysium, duquel la demanderesse principale prétendait être diplômée, n'était pas accrédité ni reconnu, avait été fondé en 2021 et n'était pas réglementé ni approuvé par une autorité gouvernementale en matière d'éducation. La recherche effectuée par l'agent dans des sources ouvertes a généré peu de résultats pour l'Institut Elysium. De plus, son site Web était non fonctionnel et renvoyait à un avocat spécialisé en droit de l'immigration. L'agent a conclu qu'il n'était : [TRADUCTION] « pas convaincu que [la demanderesse principale] a[vait] un diplôme d'études collégiales en gestion des services alimentaires, en gestion hôtelière ou de restauration, ou dans une discipline connexe ».

[10] Deuxièmement, il ressort aussi des notes du SMGC, que l'agent n'était pas convaincu que la demanderesse principale avait plusieurs années d'expérience dans la préparation ou le service des aliments. L'agent a indiqué que les documents d'emploi de la demanderesse principale [TRADUCTION] « paraiss[aient] identiques et sembl[aient] avoir été créés en même temps », et qu'il n'y avait [TRADUCTION] « aucun relevé bancaire attestant du dépôt de payes », même si les bordereaux de paye présentés indiquaient que le salaire avait été versé dans le compte bancaire de la demanderesse principale. L'agent a jugé que [TRADUCTION] « [l]es documents au dossier ne permett[aient] pas de démontrer [que la demanderesse principale] poss[édait] plusieurs années d'expérience dans la préparation ou le service des aliments ».

[11] L'agent a rejeté la demande de la demanderesse principale, après avoir conclu, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle n'avait pas démontré de manière adéquate qu'elle satisfaisait aux exigences énoncées dans la CNP et dans l'EIMT. Comme les demandes des codemandeurs étaient fondées sur la demande de permis de travail de la demanderesse principale, elles ont également été rejetées dans des décisions distinctes rendues le 21 août 2023.

#### IV. Questions en litige et norme de contrôle applicable

[12] Les demandeurs soutiennent que la décision principale est déraisonnable et qu'elle a été rendue d'une manière qui était inéquitable sur le plan procédural à l'égard de la demanderesse principale. Comme je l'explique dans les paragraphes qui suivent, je suis convaincue que la façon dont l'agent a apprécié la demande de la demanderesse principale a privé celle-ci de son droit à l'équité procédurale. Dans les circonstances, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument des demandeurs selon lequel la décision principale était déraisonnable.

[13] Les parties conviennent qu'une allégation de manquement à l'équité procédurale est assujettie à une norme qui s'apparente à celle de la décision correcte comme il est énoncé aux paragraphes 34-35 et 54-55 de l'arrêt *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 [*Chemin de fer Canadien Pacifique*]. La question fondamentale à laquelle il faut répondre est celle « de savoir si les procédures étaient, dans l'ensemble, équitables » et si les personnes visées par la décision ont eu la possibilité de comprendre la preuve à réfuter et d'y répondre pleinement pour qu'un décideur impartial puisse en tenir compte (*Chemin de fer Canadien Pacifique*, au para 41).

V. Analyse

A. *L'agent a-t-il manqué à son obligation d'équité procédurale?*

[14] Les parties soulèvent deux questions dans leurs observations.

- (1) *L'agent a-t-il remis en question la légitimité plutôt que la suffisance de la preuve de la demanderesse principale?*

[15] Premièrement, il faut examiner si l'agent a conclu que la demanderesse principale n'avait simplement pas fourni une preuve suffisante pour satisfaire aux exigences énoncées dans la CNP et dans l'EIMT (comme le soutient le défendeur), ou s'il a remis en doute la véracité des documents justificatifs fournis par la demanderesse principale (comme le soutiennent les demandeurs). Il ressort clairement de la jurisprudence que des considérations d'équité procédurale peuvent être soulevées lorsqu'un agent des visas exprime des doutes en ce qui concerne « la crédibilité, l'exactitude ou l'authenticité des renseignements » fournis par un demandeur (*Perez Enriquez c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1091 aux para 26-27), mais ce n'est pas le cas lorsque les doutes de l'agent portent sur le caractère suffisant d'une demande (*Kaur c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 442 au para 12).

[16] Je juge qu'il ressort clairement de la décision principale de l'agent qu'il avait des doutes quant à la crédibilité, à l'exactitude ou à l'authenticité des éléments de preuve présentés par la demanderesse principale en lien avec les exigences en matière d'éducation et d'expérience.

[17] Pour déterminer si la demanderesse principale satisfaisait à l'exigence en matière d'éducation, l'agent a effectué sa propre recherche dans des sources ouvertes et a constaté que l'Institut Elysium, le collège communautaire duquel la demanderesse principale était diplômée, n'était [TRADUCTION] « pas reconnu » et n'était « pas réglementé ni approuvé par une autorité gouvernementale en matière d'éducation ». Le défendeur soutient qu'il s'agit d'une question qui se rapporte au caractère suffisant de la preuve de la demanderesse principale, étant donné qu'elle avait le fardeau de convaincre l'agent qu'elle avait fait des études collégiales. Si l'agent s'était arrêté là, j'aurais pu souscrire à son analyse. Toutefois, l'agent va plus loin dans ses notes et mentionne que ses recherches concernant l'Institut Elysium n'ont généré que [TRADUCTION] « peu de résultats », que le site Web de l'Institut Elysium ne fonctionnait pas et que ce même site Web renvoyait à un avocat en droit de l'immigration. Les observations de l'agent concernaient indéniablement la crédibilité de l'Institut Elysium.

[18] Deuxièmement, après avoir examiné si la demanderesse principale satisfaisait à l'exigence en matière d'expérience, l'agent a mentionné que, bien que la demanderesse principale ait présenté des bordereaux de paye de son emploi à l'hôtel en 2019, elle n'avait pas fourni de renseignements faisant état du dépôt des sommes correspondantes à son compte bancaire. Je suis d'accord avec le défendeur pour dire que l'observation porte sur le caractère suffisant de la preuve présentée par la demanderesse principale. Cependant, l'agent a formulé une autre observation qui, encore une fois, se rapporte clairement à la crédibilité de la preuve : [TRADUCTION] « [les documents] paraissent identiques et semblent avoir été créés en même temps ». Cette observation suggère une irrégularité et soulève donc une question quant à la crédibilité et à l'authenticité de la preuve de la demanderesse principale.

(2) *La demanderesse a-t-elle été privée d'équité procédurale?*

[19] Si l'agent a effectivement mis en doute la crédibilité de la preuve de la demanderesse principale, la question qui se pose est celle de savoir s'il était tenu de lui donner la possibilité de répondre à ses doutes.

[20] Le défendeur soutient que, puisque l'obligation relative à l'équité procédurale à l'égard des demandeurs de visa se situe à l'extrémité inférieure de l'échelle (*Patel c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 483 au para 40) et qu'il n'existe pas de droit absolu à une entrevue même lorsque des doutes sont soulevés concernant la fabrication des éléments de preuve (*Ponican c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CAF 232 [*Ponican*] au para 33), il ne s'ensuit pas que l'agent était tenu d'accorder une entrevue à la demanderesse principale.

[21] Il convient d'établir une distinction entre l'affaire *Ponican* et l'espèce. Dans l'affaire *Ponican*, le seul élément de preuve fourni par le demandeur concernant son emploi antérieur était une lettre de recommandation de son ancien employeur, que la Cour a jugé insuffisante pour que le demandeur puisse « bénéficier du plus haut degré d'équité procédurale » (*Ponican*, au para 33). Comme je le conclus plus haut, les motifs de l'agent en l'espèce dépassent les doutes liés à la suffisance et portent aussi sur des questions de crédibilité.

[22] Je suis également d'accord avec les demandeurs pour dire que le fait que l'agent a cherché des renseignements autres que ceux fournis par la demanderesse principale se révèle pertinent quant à la question de savoir si l'agent aurait dû offrir à cette dernière la possibilité de

répondre aux renseignements obtenus dans le cadre de ses recherches. Pour reprendre les propos de la Cour au paragraphe 36 de la décision *Begum c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013

CF 824 [*Begum*] :

[...] selon la règle générale ressortant de la jurisprudence au sujet de l'utilisation de renseignements obtenus unilatéralement d'Internet par un décideur, lorsque les renseignements utilisés comportent de l'information inédite et importante que le demandeur ne pouvait pas raisonnablement prévoir, l'équité exige que le demandeur ait la chance de mettre en doute sa pertinence ou sa validité [...]

[23] Je suis d'avis que les recherches effectuées par l'agent dans des sources ouvertes ont révélé des renseignements nouveaux et importants concernant le lien entre l'Institut Elysium et un avocat en droit de l'immigration. Ces renseignements étaient imprévus et la demanderesse principale aurait dû avoir la possibilité d'y répondre.

## VI. Conclusion

[24] Les demandeurs ont démontré que l'agent était parvenu à la décision principale d'une manière qui a privé la demanderesse principale de son droit à l'équité procédurale. Par conséquent, j'accueillerai la présente demande de contrôle judiciaire.

**JUGEMENT dans le dossier IMM-1342-24**

**LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :**

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. L'affaire est renvoyée à un autre décideur pour nouvelle décision.
3. Il n'y a aucune question de portée générale à certifier.

« Allyson Whyte Nowak »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-1342-24

**INTITULÉ :** NEHA JAIN, MANISH JAIN, SHAURYA JAIN  
(REPRÉSENTÉE PAR SA TUTRICE À L'INSTANCE,  
NEHA JAIN), KAYAAN JAIN (REPRÉSENTÉ PAR  
SA TUTRICE À L'INSTANCE, NEHA JAIN) c LE  
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** AUDIENCE TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE  
ZOOM

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 16 JANVIER 2025

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LA JUGE WHYTE NOWAK

**DATE DES MOTIFS :** LE 20 JANVIER 2025

**COMPARUTIONS :**

Prabhjo Singh Bhangu POUR LES DEMANDEURS

Idorenyin Udoh-Orok POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Prime Law Professional CORPORATION POUR LES DEMANDEURS  
Avocats  
Mississauga (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR  
Toronto (Ontario)